



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DECEMBRE 2022 A LA MAIRIE A 20 HEURES**

* * *

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022 transmise le : 1^{er} décembre 2022

Membres élus : 27 en fonction : 27 présents : 22

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents :

Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Olivier RIEDINGER, Christiane SAEMANN, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Laetitia GRASSER, Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Thierry RIEDINGER, Emmanuelle EBERHARDT, Mathieu HIRSCH, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :

Madame Christiane WOLFHUGEL qui donne procuration à Monsieur le Maire,
Monsieur Arnaud OTTMANN qui donne procuration à Monsieur Jacky WOLFF,
Monsieur Alexandre WINTER qui donne procuration à Monsieur Olivier RIEDINGER,
Monsieur Emmanuel DOLLINGER.

Membre absent non excusé :

/

* * *

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 octobre 2022.
3. Communications diverses.
4. Rapport des commissions municipales.
5. Travaux : rénovation de la Brasserie : approbation d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.
6. Travaux : rénovation intérieure de certains bâtiments communaux : approbation d'un avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre.
7. Vérification, maintenance et conduite des installations de chauffage pour la période 2023 à 2025 : autorisation de signer le marché.
8. Foncier : détermination des loyers des baux ruraux.
9. Foncier : prolongation du portage par l'EPF d'Alsace pour une année supplémentaire.
10. Ecole de musique intercommunale : approbation de la convention de mise à disposition à la CCBZ.
11. Finances : complémentaire santé – réévaluation de la participation de l'employeur.
12. Finances : prévoyance – réévaluation de la participation de l'employeur.
13. Finances : réévaluation du montant des titres de restauration.
14. Finances : attribution des subventions licences jeunes et frais de déplacement.
15. Finances : attribution de subventions.
16. Constitution d'une provision comptable pour créances risquant d'être compromises.
17. Police : approbation d'une convention de financement d'un radar.
18. Personnel : approbation du plan de formation 2023/2024.
19. Rapport annuel de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.
20. Motion sur les conséquences de la crise économique et financière.
21. Projet d'installation de panneaux photovoltaïques au niveau de la gravière : appel à manifestation d'intérêt.
22. Décisions modificatives
23. Cimetière : approbation du règlement.
24. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h et propose de retirer le point n°10 relatif à l'approbation de la convention de mise à disposition des locaux de l'école de musique à la CCBZ et d'ajouter deux points relatifs à des décisions modificatives et à l'approbation du règlement intérieur du cimetière amendé.

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Christiane SAEMANN est élue secrétaire de séance à l'unanimité et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 18 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

3/ COMMUNICATIONS DIVERSES

Arrivée de Monsieur Thierry RIEDINGER

19/10/2022	CCAS.
25/10/2022	Commission information communication.
26/10/2022	Assemblée générale de la MAPAD.
04/11/2022	Spectacle pour enfants
04/11/2022	Cérémonie du fleurissement.
05/11/2022	Inauguration pôle bien être + coworking.
07/11/2022	Commission travaux.
07/11/2022	Commission vie associative.
08/11/2022	Remise des trophées aux commerçants participants aux Trophées qualité Accueil.
09/11/2022	Monsieur le Maire et Madame Nadia STOLL ont présenté les vœux de la commune aux époux Jean-Jacques STOLL à l'occasion de leur 60 ^{ème} anniversaire.
11/11/2022	Cérémonie monument aux morts + cérémonie du palmarès remise des trophées aux Hoerdtois méritants.
12/11/2022	Présence de nombreux élus lors de l'inauguration de l'exposition art et loisirs au centre culturel.
14/11/2022	Commission cadre de vie, préparation décors de Noël.
15/11/2022	Commission information communication.
16/11/2022	Installation du nouveau Conseil Municipal des Enfants.
18/11/2022	Monsieur Mathieu TAESCH a représenté la commune lors de la finale du tournoi Open de tennis.
22/11/2022	Commission cadre de vie – préparation des décorations de Noël.
22/11/2022	Congrès des Maires de France à Paris.
23/11/2022	Congrès des Maires de France à Paris.
23/11/2022	Commission information communication.
24/11/2022	Congrès des Maires de France à Paris.
25/11/2022	Présence de nombreux élus lors du lancement des illuminations de Noël.
25/11/2022	Ouverture de l'opération Hoerdt au cœur de Noël
26/11/2022	Présence de nombreux élus lors du gala de l'Union gymnastique de Hoerdt.
29/11/2022	Commission information et communication.
30/11/2022	Conseil d'Administration de l'association Les Lutins.
30/11/2022	Commission des finances.
02/12/2022	Monsieur Roland SCHURR a représenté la commune lors de l'Assemblée Générale de la société de gymnastique Union de Hoerdt.
04/12/2022	Marché de Noël de l'APELI et du Handball club de Hoerdt au groupe périscolaire.
05/12/2022	CCAS.
05/12/2022	Commission culture.
05/12/2022	Commission information et communication.

06/12/2022	Comité technique et CHSCT.
06/12/2022	Conseil d'Administration du collège.

4/ RAPPORTS DES COMMISSIONS.

Points sur les commissions municipales.

Monsieur le Maire explique les raisons qui l'ont convaincu de reporter le projet de réhabilitation, de rénovation et d'extension des équipements sportifs du centre culturel, notamment en prenant en considération la très forte augmentation du coût de l'énergie et des matières premières et l'absence de visibilité quant aux finances de la commune, y compris quant aux recettes de fonctionnement.

5/ TRAVAUX : RENOVATION DE LA BRASSERIE : APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de définir, conformément à l'article 7.6 du CCAP, le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre suite aux modifications de programme demandées en cours de chantier par la Maîtrise d'Ouvrage, à savoir :

- rajout de deux sorties tireuses à bière pour un montant de 1.955,00 € HT (avenant n° 1 au lot n° 12),
- modification des toilettes de la brasserie avec rajout d'un urinoir pour un montant total de 8.521,45 € HT (avenant n° 2 au lot n° 11 et avenant n° 3 au lot n° 12),
- rajout de la fourniture et pose de différents mobiliers urbains pour un montant total de 16.344,62 € HT (avenant n° 3 au lot n° 17).

Les travaux supplémentaires modifiant le programme s'élèvent ainsi à 26.821,07 € HT.

Il est précisé que pour ces travaux supplémentaires, le Maître d'Ouvrage ne prend uniquement en charge que la rémunération des éléments de mission EXE/DET/AOR, les autres éléments de mission n'ayant pas été impactés par ces changements.

Le montant de l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre suite aux modifications de programme demandées par le Maître d'Ouvrage en cours de chantier et pour les éléments EXE/DET/AOR s'élève par conséquent à la somme de 1 609,26 € HT.

Le nouveau forfait définitif de rémunération s'élève ainsi à 121 580,70 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre, tel que proposé,

après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant :

- le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 121 580,70 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer le présent avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'oeuvre,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

6/ TRAVAUX : RENOVATION INTERIEURE DE CERTAINS BATIMENTS COMMUNAUX : APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre suite à une modification de la répartition des honoraires entre cotraitants.

En effet une partie des missions à charge du bureau d'étude SRIG a été, in fine, réalisée par le cabinet d'architecture ARCHETYPE.

Le montant des honoraires est inchangé à 43 790,37 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre, tel que proposé,

après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre, tel que proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer le présent avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'oeuvre,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

7/ VERIFICATION, MAINTENANCE ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE POUR LA PERIODE DE 2023 A 2025 : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE

Monsieur le Maire explique que les critères de jugement des offres sont les suivants :

- 50% le prix
- 30% le mémoire technique
- 10% le tarif de la main d'œuvre
- 10% les frais de déplacement

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à suivre et ainsi de désigner l'entreprise chargée de la vérification, de la maintenance et de la conduite des installations de chauffage, des VMC, des centrales de traitement d'air et des systèmes de refroidissement situés dans les bâtiments et logements de la commune de Hoerd.

Le marché est conclu pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec possibilité de résiliation pour chacune des parties 3 mois avant chaque fin d'année civile.

Il est prévu de procéder à deux visites de maintenance préventive par année civile, une en mars et une seconde en septembre.

La prestation est soumise à une obligation de résultat afin d'optimiser et de maintenir en état les installations de la commune.

Pour information, le contrat allant du 01/01/2020 au 31/12/2022 s'est élevé à 8 151€ HT/an soit 29 343,60 € TTC pour les 3 années (hors devis remplacement pièces en sus).

Pour le contrat 2023-2025, les estimations sont plus proches de 40 000 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer le marché à suivre et ainsi à désigner l'entreprise chargée de la vérification, de la maintenance et de la conduite des installations de chauffage, des VMC, des centrales de traitement d'air et des systèmes de refroidissement situés dans les bâtiments et logements de la commune de Hoerd, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

8/ FONCIER : DETERMINATION DES LOYERS DES BAUX RURAUX

La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a institué un nouveau mode d'indexation des fermages à compter de 2010.

Le fermage est calculé sur la base d'un indice national et non plus départemental.

Pour information, l'indice des fermages qui connaît une hausse en 2022 de 3,55 % a été appliqué.

Il est demandé au Conseil Municipal de déterminer les taux des baux ruraux applicables pour la période du 12 novembre 2022 au 11 novembre 2023, en tant compte désormais de nouvelles bases de calcul qui ont été présentés et validés par les représentants des principaux exploitants agricoles.

Ainsi, dans le cadre des divers échanges effectués entre les exploitants agricoles dans le cadre de mini-remembrements, il est en effet proposé d'harmoniser les loyers des baux ruraux, en simplifiant les modalités de mise en location et de revoir les modalités de mise en location avec de nouveaux baux ruraux à conclure.

Le projet de simplification prévoit un tarif « sable » et un tarif « Ried ».

Les terrains concernés par la tarification « sable » et par la tarification « Ried » figurent au plan tel qu'annexé.

Il est proposé d'appliquer un tarif de 1,30 € / l'are pour le « sable » et de 1,46 € / l'are pour le « Ried ».

Au passage, il a été convenu que les recettes pour la commune seront identiques à celles qu'elles sont aujourd'hui, de l'ordre de 14 000 € par an.

Il est précisé qu'il ne sera plus appliqué de charges aux baux de location.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs des baux ruraux, de la manière suivante, pour la période du 12 novembre 2022 au 11 novembre 2023 :

1,30 € / l'are pour le « sable » et de 1,46 € pour le « Ried ».

CONFIRME le principe d'une application, chaque année, de l'indice national des fermages arrêté annuellement, sauf délibération contraire,

Adopté à l'unanimité.

9/ FONCIER : PROLONGATION DU PORTAGE PAR L'EPF D'ALSACE POUR UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE

Les élus du Conseil Municipal prennent connaissance du projet tel qu'il est actuellement prévu par la bailleur social Alsace Habitat et qui prévoit, notamment, la mise à disposition de locaux pour la Communauté de Communes de la Basse Zorn situés à l'arrière de la parcelle destinés en partie pour la police intercommunale mais aussi pour des bureaux et la création d'un commerce au rez-de-chaussée face à la place du marché destiné à être acheté par la commune.

Il est précisé que le permis de construire n'a pas encore été déposé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la prolongation du portage par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour une année supplémentaire du bien sis 42 rue de la Wantzenau à Hoerdt.

Pour rappel, le Conseil Municipal s'est prononcé le 15 décembre 2020 et a donné un avis favorable à la revente à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du bien sis 42 rue de la Wantzenau à Hoerdt, cadastré section 10, parcelles 162/32 et 163/32, d'une superficie respectivement de 20 ares 32 centiares et de 1 are 45 centiares, soit une superficie totale de 21,77 ares, en relais de l'exercice du droit de préemption exercé par Monsieur le Maire sur ce bien, et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition de biens avec l'EPF d'Alsace, pour un montant équivalent au prix d'achat du bien par la commune, soit 715 000,00 €, hors frais de notaire.

Il avait alors été demandé à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir et porter le bien, moyennant le prix principal indiqué dans la D.I.A, à savoir sept cent quinze mille euros (715 000,00 €), la commission d'agence d'un montant de trente-cinq mille sept cent cinquante euros (35 750,00 €) étant à la charge du vendeur en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'une opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Ces objectifs concernaient la mise en œuvre d'une politique locale active de l'habitat consistant en la création de logements sociaux dans le cadre d'une réhabilitation d'un ensemble vétuste, comportant plusieurs éléments de bâti insalubres s'inscrivant dans le cadre d'une opération d'aménagement précise portée par Alsace Habitat, bailleur social, conformément à la politique sociale poursuivie par la commune de Hoerdt de renforcement et de développement de la diversité de l'habitat veillant à développer le secteur locatif dans les opérations nouvelles ou dans les opérations de réhabilitation, permettant à la fois une certaine mixité des populations et aux jeunes ménages de pouvoir trouver un logement décent et adapté, mais aussi de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti particulièrement remarquable de la commune présentant un intérêt architectural certain, tel qu'il a été référencé avec le département du Bas-Rhin et tel qu'il est expressément prévu et mentionné au niveau du projet d'aménagement et de développement durable approuvé par délibération le 8 juillet 2008, qui participe fortement et incontestablement à l'identité du village et à son attrait esthétique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,
- VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) en date du 31 décembre 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à Hoerdts (67720), 42 rue de la Wantzenau, figurant au cadastre :

Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
10	162/32	42 rue de la Wantzenau	20,32 ares
10	163/32	42 rue de la Wantzenau	1,45 ares
		Total	21,77 ares

VU la convention pour portage foncier signée le 22 décembre 2020 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 2 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

VU l'acte d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, suivant acte reçu le 26 février 2021 par Maître Nicolas CHAPOUTOT, notaire à Ostwald ;

VU l'arrivée du terme de la convention de portage le 26 février 2023,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention pour portage foncier annexé à la présente délibération,

après en avoir délibéré,

APPROUVE la prolongation du portage du bien sis 42 rue de la Wantzenau pour une année supplémentaire,

DEMANDE à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace de proroger la durée de la convention de portage des parcelles cadastrées section 10 numéro 162/32 et 163/32 d'une superficie de 21,77ares, pour une (1) année supplémentaire soit jusqu'au 26 février 2024, date à laquelle la commune s'engage à racheter ou faire racheter le bien à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

APPROUVE les dispositions du projet d'avenant n°1 à la convention pour portage foncier annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer l'ensemble des pièces et conventions nécessaires à la prolongation du portage, notamment à signer l'avenant nécessaire à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace quant à la prolongation de la durée de portage,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 et seront inscrits au budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

10/ FINANCES : COMPLEMENTAIRE SANTE – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Depuis 2013, le centre de gestion de la fonction publique du Bas Rhin propose à toutes les collectivités du département qui le souhaitent une convention de participation santé complémentaire pour leurs agents.

Les principes de la convention de participation

Celle-ci a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, aboutissant à une nouvelle convention de participation avec MUTEST, pour 6 années, à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce dispositif s'adresse aux collectivités qui souhaitent verser une participation financière à leurs agents pour les aider à financer leur complémentaire santé.

En effet la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires autorise les employeurs publics à contribuer au financement des garanties de protections sociales complémentaires.

Les centres de gestion peuvent souscrire des contrats cadres, pour le compte des collectivités, permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociales, tel que la complémentaire santé.

La convention de participation mutualisée en matière de santé du centre de gestion de la fonction publique du Bas Rhin, conclue avec MUTEST, permet aux collectivités qui souhaitent adhérer de proposer à leurs agents les garanties santé prévues dans la convention au tarif négocié par le centre de gestion de la fonction publique du Bas Rhin, ce qui est le cas de la commune de Hoerdt.

Pour rappel, un contrat d'assurance complémentaire santé a pour objet de couvrir les dépenses de santé qui restent à charge de l'adhérent après remboursement de la sécurité sociale. Le taux de remboursement et ses modalités sont contractuellement prévus et sont la contrepartie des cotisations versées.

La convention de participation respecte les principes fondamentaux de solidarités prévus par la loi, avec la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités et d'une solidarité familiale en proposant un tarif spécifique aux familles de trois enfants ou plus.

Le contrat complémentaire santé est un contrat solidaire et responsable, ouvert à tout agent, sans conditions d'âge et d'état de santé. Il n'y a pas de sélection médicale pour souscrire et les tarifs ne varient pas en fonction de l'état de santé des adhérents.

Les principes de la complémentaire santé

Il est important de considérer sa santé au travers d'une mutuelle afin de pouvoir garantir un niveau de vie optimal face aux risques de la vie.

Cette solution permet de limiter le reste à charge en cas de dépassement d'honoraires (prix pratiqués supérieurs aux tarifs conventionnés fixés pour chaque acte médical de la Sécurité Sociale) et donc de faire face à l'augmentation des tarifs des consultations.

D'autre part, la mutuelle permet aussi de bénéficier du tiers payant, de l'analyse de devis, de l'assistance en cas d'imprévu et d'être accompagné par un réseau de praticiens via les centres de soins mutualistes, mais aussi d'actes de prévention et de prestations diverses.

Les principaux postes de soins sont :

- les soins médicaux et paramédicaux comme les consultations chez un généraliste ou un spécialiste, pharmacie ou chirurgie ambulatoire
- les soins hospitaliers comme les frais de séjour, la chambre particulière ou les frais d'accompagnement
- les soins optiques comme la monture, les verres ou encore les lentilles
- les soins dentaires comme l'orthodontie, l'implantologie ou les prothèses dentaires

Les garanties et cotisations

Le tableau des garanties se compose de trois formules, adaptées aux besoins des assurés et à leur situation personnelle.

- une formule « garanties de bases » proposant des garanties simples pour les personnes qui souhaitent s'assurer à un tarif très attractif.
- une formule « garanties renforcées » pour les personnes qui souhaitent des garanties améliorées pour l'ensemble des risques santé, à un tarif maîtrisé.

- une formule « garanties supérieures » qui prend en charge la majeure partie des dépenses de soins et des dépassements d'honoraires, et proposant des garanties améliorées pour l'optique, le dentaire et l'implantologie.

Pour rappel, grâce à la mise en concurrence et sous l'effet de l'entrée en vigueur dans le Code de la sécurité sociale du contrat solidaires et responsables, les tarifs de cotisations 2019-2024 ont connu une forte baisse par rapport à ceux pratiqués antérieurement dans le cadre de l'ancienne convention.

Les tarifs prennent en considération l'âge du souscripteur (< 30 ans, < 50 ans et > 50 ans et retraité) et la situation personnelle (le tenant du contrat principal c'est-à-dire l'agent) comme les ayants droits, à savoir le conjoint ou conjointe, les enfants à charge et la famille à partir de 3 enfants à charge.

La commune de Hoerdts a fait le choix de mandater par délibération le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin afin de lancer les consultations devant aboutir à conclure une « convention de participation ».

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent sur :

- le risque « santé » qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la sécurité sociale,
- ou
- le risque « prévoyance » qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail,
- ou
- les deux risques « santé » et « prévoyance ».

Il est rappelé que la commune de Hoerdts prend en charge actuellement financièrement la complémentaire santé à hauteur de 498,00 € par an + 120,00 € par enfant à charge.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a récemment indiqué que l'augmentation qui sera sollicitée auprès des agents bénéficiaires et adhérents sera de 5% au 01/01/2023 en application du plafond contractuel prévu.

A cela il conviendra d'ajouter 1,03% supplémentaire au 01/07/2023, sous réserve, toutefois, que la loi de finances qui sera publiée le 31/12/2022 maintienne le transfert de charges de la sécurité sociale vers les mutuelles santé à hauteur de 300 millions €.

En outre, il a été indiqué que l'augmentation pour 2024 serait très probablement de 6,90% à charge pour les agents, à compter du 01/01/2024.

Aussi, la commune a-t-elle la possibilité d'augmenter sa participation financière si elle le souhaite.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la réévaluation de la participation de la commune de Hoerdts de la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'ensemble des agents concernés, tenant compte des hausses annoncées des cotisations pour 2023 et 2024 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

- VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin portant mise en œuvre d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire pour le risque santé : MUT'EST,
- VU l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2018,
- VU l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018,
- VU l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2022,
- VU l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2022,

après en avoir délibéré,

CONFIRME son adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- santé couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;
- prévoyance couvrant la perte de revenus en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès ;

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

LE RISQUE SANTE

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation :

- par agent sera de 525,00 €/an contre 498,00 €/an précédemment,
- par enfant à charge reste fixé à 120,00 €/an,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer les contrats, avenants et conventions d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

12/ FINANCES : PREVOYANCE – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

La commune a souhaité, par délibération, se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a lancé il y a de cela plusieurs années.

La commune a donné mandat à ce dernier pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque prévoyance.

Il est rappelé que le mandat donné au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin n'engageait nullement la commune quant à la décision d'adhérer au contrat d'assurance pour le risque prévoyance, la commune conservant la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions d'adhésion obtenues ne convenaient pas.

Les tarifs et garanties ont été soumis préalablement au comité technique.

La prévoyance vise à garantir les agents contre les risques de pertes de revenus liées au statut de la fonction publique et notamment pour l'incapacité temporaire de travail avec le maintien de salaire à compter du passage à demi-traitement, pour l'invalidité permanente avec le versement d'une rente et enfin, en cas de décès, le versement d'un capital.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale a renforcé les prestations versées aux agents dans le cadre de leur protection prévoyance.

Le contrat impose que l'indemnité finale, nette de toutes taxes, versée par l'assureur soit de 95% du traitement de référence de l'agent, l'assureur s'acquittant de la CSG, du CRDS et du CASA.

Pour rappel, la commune de Hoerdt a rejoint la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable auprès du centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin.

Les garanties souscrites sont les suivantes :

Un socle commun indivisible regroupe :

- l'incapacité temporaire de travail
- l'invalidité
- le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie

A noter que la commune de Hoerdt n'avait alors pas retenu l'option perte de retraite suite à invalidité permanente.

En option, au choix de l'agent, possibilité de cotiser pour :

- la rente d'éducation,
- la perte de retraite suite à une invalidité permanente,
- le capital décès – perte totale et irréversible d'autonomie de 200%

Concernant le contrat relatif à la prévoyance (2020 – 2025), le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a indiqué que l'augmentation sollicitée sera plus forte que pour celle liée à la complémentaire santé, puisqu'elle se situera à 15%, tout en ajoutant qu'un maintien des taux 2023 pendant 2 ans a été négocié et est prévu contractuellement pour 2023 et 2024.

Le montant forfaitaire de participation par agent est actuellement de 210,00 €/an en prenant en compte le traitement de base, la nouvelle bonification individuelle et le régime indemnitaire, soit 17,50 €/agent/mois.

Il est à noter que la moyenne départementale constatée par le centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin est de 250,00 € par agent.

Aussi, la commune a-t-elle la possibilité d'augmenter sa participation financière si elle le souhaite.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la réévaluation de la participation de la commune de Hoerdt de la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des agents concernés, en tenant compte des hausses annoncées des cotisations :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des assurances,
- VU le Code de la sécurité sociale,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88,
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2019 donnant mandat au centre de gestion du Bas-Rhin,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM
- VU l'avis du comité technique du 30 avril 2019,
- VU l'avis du comité technique du 12 septembre 2019,
- VU l'avis du comité technique du 8 octobre 2019,
- VU l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2022,
- VU l'avis du comité technique du 6 décembre 2022,

après en avoir délibéré,

CONFIRME son adhésion à la convention de participation mutualisée pour une durée de 6 années proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour les risques les cas d'incapacité de travail, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance.

Pour ce risque participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

Le montant forfaitaire de participation par agent est fixé à 252,00 € / an soit 21,00 € / agent / mois contre 210,00 € / an soit 17,50 € / agent / mois précédemment.

- CONFIRME retenir l'assiette renforcée comprenant notamment le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification individuelle ainsi que le régime indemnitaire dans son intégralité.
- CONFIRME ne pas rendre obligatoire à l'ensemble de ces agents l'option n°1 « perte de retraite suite à une invalidité permanente ».
- PREND ACTE que le centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
- 0,02 % pour la convention de participation en prévoyance
- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et notamment tout avenant relatif à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

13/ FINANCES : REEVALUATION DU MONTANT DES TITRES DE RESTAURATION

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 24 mars 2015, le principe de la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2015, des titres de restauration aux agents municipaux qui le souhaitent.

Il s'agit d'une prestation d'action sociale qui fait l'objet d'un co-financement entre l'employeur et l'agent.

Le Conseil Municipal a porté la contribution de l'employeur à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre.

Pour rappel, le titre de restauration est attribué sur une base égalitaire entre les agents. Il ne peut en être attribué qu'un par agent et par jour de travail effectif.

Le titre de restauration n'est pas un complément de rémunération mais une aide à la restauration.

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires.

Ce titre de paiement proposé par la collectivité à ses agents en activité sert à régler la totalité (ou partie) du repas pris dans les restaurants et commerces conventionnés.

Les agents de la commune de Hoerdt en activité à titre principal, qu'ils soient titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public ou de droit privé (apprenti, emploi aidé, etc) bénéficient de l'opportunité de se voir octroyer des titres de restauration. Les agents employés à titre accessoire sont, par contre, exclus du dispositif.

Pour les agents bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 6 mois sur un poste vacant (poste en attente d'être pourvu, poste de contractuel, contrat de droit privé...) le droit à percevoir des titres de restauration est ouvert à l'issue de la période d'essai.

En cas de succession de deux contrats de type différent (par exemple un contrat d'agent non titulaire pour remplacer un titulaire indisponible accordé à un agent déjà sortant d'un contrat de droit privé) le droit est ouvert immédiatement pour le deuxième contrat.

L'attribution s'effectue toujours à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'ouverture du droit. Néanmoins, en cas de succession immédiate de contrats, il n'y a pas de rupture dans l'attribution qui s'applique immédiatement, quel que soit la date de début du deuxième contrat.

En cas de rupture d'un contrat en cours de mois, de façon anticipée, quel qu'en soit le motif (démission, licenciement pour faute grave, etc), le droit n'est pas ouvert au titre de ce même mois.

Il est précisé que la participation de l'agent est précomptée directement sur sa fiche de paie, sachant que l'adhésion n'est pas obligatoire.

Les titres de restauration sont en effet attribués sur demande de chaque agent pour une période d'un an reconduite chaque année par tacite reconduction, sauf avis contraire de l'agent exprimé avant le 31 octobre en cours.

L'agent ne peut recevoir qu'un titre de restauration par repas compris dans son horaire de travail journalier conformément à l'article 3 du décret n°67-1165 du 22 décembre 1967. L'agent qui travaille par demi-journée ne peut, par conséquent, bénéficier d'un titre de restauration.

Les journées ou demi-journées d'absence pour cause de maladie ou pour toutes autres causes liées à des événements familiaux ou à des raisons extra-professionnelles n'ouvrent pas droit à un titre de restauration.

Les titres de restauration ne sont pas, par conséquent, délivrés pour les journées non travaillées, quel qu'en soit le motif (congés, temps non complet, temps partiel, congé de maternité, congés de maladie de toute nature, arrêt pour accident de travail, stage dès lors qu'il existe une prise en charge des frais de repas, etc).

L'agent en formation est considéré en activité, mais ne peut percevoir de titre de restauration qu'à condition de ne pas déjà en percevoir par l'organisme de formation. Il est en effet impossible de cumuler deux ou plusieurs prestations le même jour liées à la restauration (titre de restauration, indemnité de mission, ...).

Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel, l'attribution se fait en prenant en considération les jours travaillés, sous réserve d'effectuer au moins 6 heures de travail hebdomadaire pour pouvoir bénéficier de titres de restauration.

Pour les agents travaillant à temps non complet, il est convenu l'attribution minimale au bénéfice des agents qui travaillent au moins 6 heures par jour d'un titre de restauration par jour travaillé, sous réserve qu'il y ait une pause entre deux vacations de travail. Cette attribution minimale est appliquée à tous les agents dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur ou égal à 23h30.

En cas de changement de quotité de travail, la nouvelle durée d'emploi s'apprécie immédiatement lorsqu'elle est effective le 1^{er} jour du mois, ou le 1^{er} jour du mois qui suit lorsqu'elle est effective en cours de mois.

La hausse de l'inflation constatée depuis le début de l'année 2022 qui tend à s'accroître ces derniers mois impacte lourdement les dépenses alimentaires des ménages, donc des agents salariés de la commune.

Ainsi, au vu du contexte économique et social actuel, il est proposé d'augmenter la valeur faciale du titre de restauration en en portant le montant à 10 € et de faire évoluer la participation de l'employeur à 5 €, en restant ainsi à 50 % de la valeur nominale.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la valeur du titre de restauration à 10 € contre 8 € actuellement, à raison de :

- 5,00 € de participation de l'employeur
- 5,00 € de participation de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission finances du 30 novembre 2022,

VU l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2022,

après en avoir délibéré,

APPROUVE l'augmentation de la valeur faciale du titre de restauration à 10 € contre 8 € actuellement, soit

- 5,00 € de participation de l'employeur
- 5,00 € de participation de l'agent.

à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut, un Adjoint au Maire, à entreprendre toutes les démarches nécessaires,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

14/ FINANCES : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS LICENCES JEUNES ET FRAIS DE DEPLACEMENT

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions licences jeunes, fixées à 12,00 € par licence, aux associations sportives suivantes :

	Licenciés	Montant de la subvention
Section badminton du centre culturel	50	600,00 €
Section tennis club du centre culturel	47	564,00 €
Section judo du centre culturel	92	1 104,00 €
Section tennis de table du centre culturel	11	132,00 €
Section handball du centre culturel	65	780,00 €
Association Sportive de Hoerdt	125	1 500,00 €
Société de gymnastique union de Hoerdt	204	2 448,00 €
TOTAL	594	7 128,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

VU l'avis favorable de la commission vie associative du 7 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant de la subvention licences jeunes à 12,00 € par enfant,

DECIDE de verser les subventions suivantes au titre des licences jeunes, aux associations sportives suivantes :

	Licenciés	Montant de la subvention
Section badminton du centre culturel	50	600,00 €
Section tennis club du centre culturel	47	564,00 €
Section judo du centre culturel	92	1 104,00 €
Section tennis de table du centre culturel	11	132,00 €
Section handball du centre culturel	65	780,00 €
Association Sportive de Hoerd	125	1 500,00 €
Société de gymnastique union de Hoerd	204	2 448,00 €
TOTAL	594	7 128,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à verser ces subventions,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Déplacements hors département**

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de subventions dans le cadre des déplacements hors département, conformément aux critères et barèmes déterminés et adoptés par le Conseil Municipal le 7 juillet 2015, aux associations hoerdtoises.

Il est précisé que le montant des subventions est fonction des justificatifs fournis par les associations et sections du Centre Culturel.

Pour les déplacements en bus et les frais d'hébergement et de restauration, la commission Associations, Sports, Loisirs, Fêtes et Cérémonies propose que la commune de Hoerd participe financièrement de la manière suivante :

- en voiture : frais kilométriques sur la base de 0,15 € / km par véhicule composé de 4 occupants

Pour le football	base 4 véhicules
Pour le handball	base 3 véhicules
Pour le tennis	base 2 véhicules
Pour le tennis de table	base 2 véhicules
Pour la gymnastique	base 1 véhicule (pour 3 compétiteurs) et plus si équipe

Le trajet sera calculé d'après l'itinéraire le plus rapide.

- en train : prise en charge de 50% du billet de 2^{ème} classe sur présentation d'un justificatif
- en car : prise en charge de 30% du prix sur présentation d'une facture
- en avions : au cas par cas

Frais de nuitée avec petit déjeuner : prise en charge de 50% sur présentation d'un justificatif, avec un maximum de 50,00 € pris en charge par la commune.

Pas de prise en charge des frais de repas.

	Montant de la subvention
Section badminton du centre culturel	591,00 €
Section tennis club du centre culturel	50,70 €
Section judo du centre culturel	762,20 €
Section tennis de table du centre culturel	63,00 €
Section handball du centre culturel	442,80 €
Société de gymnastique union de Hoerd	335,10 €
TOTAL	2 244,80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022,
- VU l'avis favorable de la commission vie associative du 7 novembre 2022,
- VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser les subventions suivantes au titre des déplacements hors département aux associations sportives suivantes :

	Montant de la subvention
Section badminton du centre culturel	591,00 €
Section tennis club du centre culturel	50,70 €
Section judo du centre culturel	762,20 €
Section tennis de table du centre culturel	63,00 €
Section handball du centre culturel	442,80 €
Société de gymnastique union de Hoerd	335,10 €
TOTAL	2 244,80 €

AUTORISE Monsieur le Maire à verser ces subventions,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

15/ FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

*** Ecole élémentaire Im Leh**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'école élémentaire Im Leh pour un montant correspondant à une subvention de 4,00 € / enfant sur 4 jours pour les enfants scolarisés dans la classe de CE1 dans le cadre de ses activités (graine de cirque) et d'autoriser Monsieur le Maire à verser le montant réel dès production du décompte final.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'école élémentaire Im Leh pour un montant correspondant à une subvention de 4,00 € / enfant sur 4 jours pour les enfants scolarisés dans la classe de CE1 dans le cadre de ses activités (graine de cirque) et d'autoriser Monsieur le Maire à verser le montant réel dès production du décompte final,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Association des sclérosés en plaques**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association des sclérosés en plaques pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association des sclérosés en plaques pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Croix rouge française**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à la Croix rouge française pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention à la Croix rouge française pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Association Huntington espoir**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association Huntington espoir pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association Huntington espoir pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Restaurant du coeur**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au restaurant du coeur pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention au restaurant du coeur pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Fondation Sonnenhof**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à la fondation du Sonnenhof pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention à la fondation du Sonnenhof pour un montant de 100,00 €, au titre des subventions versées aux associations caritatives,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Association de jumelage Hoerd-Büttelborn**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association de jumelage Hoerd-Büttelborn pour un montant de 1 000,00 €.

Madame Caroline MAECHLING ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association de jumelage Hoerd-Büttelborn pour un montant de 1 000,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

*** Centre culturel - ALSH**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association centre culturel de Hoerd pour un montant de 1 925,00 € de participation aux frais de personnel, dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement qui s'est tenu cet été.

Monsieur Mathieu TAESCH ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association centre culturel de Hoerd pour un montant de 1 925,00 € de participation aux frais de personnel, dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement qui s'est tenu cet été,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité.

17/ CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES RISQUANT D'ÊTRE COMPROMISES

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la constitution de provision comptable pour créances risquant d'être compromises.

Il est en effet désormais nécessaire de comptabiliser les provisions pour dépréciation des comptes de tiers.

De telles provisions doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Les provisions doivent être constituées à hauteur du risque d'irrécouvrabilité qu'estime l'ordonnateur à partir des éléments qui lui sont communiqués par le comptable, notamment par le biais des états de restes à recouvrer et des demandes de non valeurs

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire.

Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances risquant d'être compromises.

Ce principe s'applique à toutes les collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et de procéder à leur mandatement à hauteur de 15% minimum des créances risquant d'être compromises.

Il est proposé de partir sur un taux de 15% qui représente le minimum requis.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré de la collectivité.

Au total cumulé de ces soldes comptables est affecté le taux compris entre 15 % et 100 % voté par le Conseil Municipal.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article R.231-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature M14,

après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer pour l'année 2022, le taux de provisionnement des créances de plus de 2 ans à 15%,
- DECIDE d'inscrire au budget 2022, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions ou de cette reprise de provision,
- DECIDE de constituer la provision pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 181,02 € pour 2022,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

18/ APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN RADAR

Monsieur le Maire indique que c'est la deuxième fois que la commune de Hoerdtd est sollicitée par la commune de La Wantzenau afin de doter les services de la gendarmerie de la Wantzenau d'un radar tout en rappelant que la commune avait donné suite à la sollicitation, à la différence des communes de Gamsheim et de Weyersheim.

Monsieur le Maire précise que tous les maires concernés ont répondu positivement à la sollicitation

Monsieur Thierry RIEDINGER souhaiterait connaître les motivations de cette acquisition et s'interroge quant à savoir s'il s'agit de faire de la prévention ou plutôt de verbaliser les excès de vitesse, y compris les petits excès de vitesse.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est très régulièrement interpellé par les concitoyens sur la vitesse constatée et perçue dans les rues du village. De nombreuses plaintes pour vitesse excessive sont reçues en mairie.

Madame Florence NOBLET estime que c'est à l'Etat de financer ce type d'équipements et non aux collectivités locales.

En réponse à une question de Monsieur Jacky WOLFF, Monsieur le Maire indique que la police intercommunale disposera bien également d'un tel équipement d'ici à 2023, laquelle police intercommunale viendra compléter et accompagner, de concert, les actions menées par la gendarmerie au plus près de la population.

Afin de soutenir la gendarmerie, les cinq communes constituant l'aire d'intervention de la brigade de La Wantzenau (Hoerdtd, Weyersheim, Kilstett, Gamsheim, La Wantzenau) se proposent de lui mettre à disposition un radar mobile de contrôle des vitesses.

La démarche est fondée sur l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et tous les objets d'intérêt local ».

Il a été convenu que la commune de La Wantzenau se charge d'acquérir le matériel, les autres communes participant financièrement au prorata du nombre d'habitants et dans le cadre d'une convention régissant les fonds de concours et les conditions de mise à disposition à la gendarmerie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à participer financièrement à l'acquisition du radar mobile et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention au moyen de la délibération suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
après en avoir délibéré,

AUTORISE la participation de la commune à l'achat d'un radar mobile et de verser la dite participation à la commune de la Wantzenau,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire à signer la convention régissant les participations des communes couvertes par la brigade de gendarmerie de La Wantzenau (Gambshheim, Hoerd, Kilstett, La Wantzenau, Weyersheim),

APPROUVE les conditions de mise à disposition du radar mobile à la gendarmerie,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité, moins 3 votes contre.

20/ PERSONNEL : APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2023/2024

Le plan de formation fixe le programme prévisionnel des actions de formation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dans le but de développer les compétences des agents et ainsi maintenir une adéquation avec les évolutions de leur emploi et les projets de la collectivité ou de l'établissement.

Le plan de formation n'est pas limitatif, d'autres formations peuvent être prévues en dehors du plan de formation en cours d'année en tenant compte du budget de formation prévu pour l'année.

Les formations devant être inscrites au plan de formation sont les suivantes :

- les formations d'intégration,
- les formations de professionnalisation,
- les formations de perfectionnement,
- les formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- les actions de lutte contre l'illettrisme,
- les validations des acquis de l'expérience,
- les bilans de compétences,
- les congés de formation professionnelle.

Le budget de formation est fixé en début d'année afin de prévoir les crédits alloués aux formations, aux congés de formation, aux bilans de compétences, aux validations des acquis de l'expérience en fonction des priorités de la collectivité.

La loi de 2007 est plus précise que ne l'était celle de 1984 sur le plan de la formation et de son contenu, sans toutefois en dire beaucoup sur les objectifs et l'utilité d'un plan de formation.

Dans l'esprit de la loi, le plan de formation représente, l'outil stratégique de mise en perspective et d'articulation de la professionnalisation des agents.

Le plan de formation du personnel répond à plusieurs objectifs :

- l'individualisation des agents, acteurs de leur formation et donc l'individualisation des besoins et des parcours.

L'entretien d'évaluation doit permettre de connaître les besoins et attentes des agents permettant ainsi cette individualisation.

- la professionnalisation des formations et des parcours des agents ;

- la reconnaissance des savoirs et de l'expérience qui passe notamment par la reconnaissance de l'expérience professionnelle et la validation des acquis de l'expérience, les bilans de compétences et bilans professionnels,
- la négociation de la demande du droit individuel à la formation mais aussi du dialogue social au sein du comité technique qui est consulté pour avis sur le plan de formation et, partant, sur le « règlement » de formation.

Le plan de formation définit :

- les objectifs et priorités du plan en lien avec les projets de la collectivité ;
- un programme d'actions (demandées et/ou organisées) ;
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre ;
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

La mise en place du plan de formation est l'occasion pour la collectivité de repenser l'ensemble de sa politique de gestion des ressources humaines au service des projets de la collectivité.

La formation est un des moyens de répondre aux besoins de compétences parmi d'autres : recrutement, mobilité, management, motivation...

Le plan de formation allie :

- les besoins de la collectivité qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets,
- les souhaits des agents de progresser dans leur métier, leur carrière ou au sein d'un autre métier ...

Véritable outil stratégique de développement des connaissances, le plan de formation donne l'opportunité aux agents de construire un projet professionnel en développant de nouvelles connaissances, en renforçant des compétences métiers et en agissant sur la carrière.

Le plan de formation, point de convergence dans la réalisation d'objectifs partagés, est un document contractuel qui lie les différents acteurs concernés : l'exécutif, les agents de la collectivité ainsi que les représentants du personnel.

Ce dernier est ainsi bâti à partir des orientations données par l'autorité territoriale, des besoins identifiés par les agents et des priorités arrêtées par la direction générale.

Les besoins individuels seront consolidés à partir des entretiens d'évaluation.

Le plan de formation entend couvrir les besoins de formation exprimés par les agents.

Il décrit les objectifs à atteindre par la formation, les axes à identifier et les actions à mettre en œuvre ainsi que leur planification dans le temps.

CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2022,

VU le plan de formation du personnel, tel que proposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de formation du personnel, tel que proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer le plan de formation du personnel, tel que proposé,

CHARGE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à assurer la diffusion du plan de formation du personnel auprès des agents de la collectivité et à en assurer la bonne exécution.

Adopté à l'unanimité.

21/ RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN

Monsieur le Maire présente la synthèse du rapport d'activités 2021 aux élus du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Adopté à l'unanimité.

22/ PROJET D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES AU NIVEAU DE LA GRAVIERE : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Monsieur le Maire revient sur le contexte de l'exploitation du site de la gravière qui a démarré dans les années 1970 et qui arrivera à échéance en 2026, si l'extension projetée ne se réalise pas, bien que le foncier nécessaire, soit l'équivalent de 15 hectares, fasse l'objet actuellement d'un compromis de vente avec les propriétaires des terrains concernés.

Pour ce faire, une modification du Plan Local d'Urbanisme serait nécessaire de même que l'exploitant devra obtenir une autorisation d'extraction, ce qui n'est pas forcément acquis au regard des contingences en matière de consommation foncière notamment qui sont relativement restreintes, sauf à invoquer un intérêt régional.

Plusieurs opérateurs se sont fait connaître quant à d'éventuels projets d'installation de panneaux photovoltaïques au niveau de la gravière de Hoerdt, mais aussi de Weyersheim.

Une présentation a ainsi été faite à l'ensemble des élus du Conseil Municipal au mois d'octobre dernier.

Pour ce qui est des grands principes à retenir :

- surface d'exploitation : maximum 40 hectares
- surface d'exploitation : minimum 20 hectares
- investissements pris en charge par l'opérateur privé, sans bourse déliée pour la commune
- recettes possibles pour la commune : 500 000 € environ
- prise en considération de l'impact environnemental

Monsieur le Maire insiste sur le caractère vertueux d'un tel projet, dans la mesure où il est nécessaire de produire des énergies renouvelables décarbonées mais aussi dans la mesure où il est important de pouvoir trouver d'autres ressources pour la commune qui viendraient ainsi compenser la perte subie de recettes de fonctionnement avec la fin de l'exploitation de la gravière, dès 2026.

Monsieur Laurent WAEFFLER n'est pas favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques flottants. Il estime qu'il faut tenir compte de la faune et de la flore qui sont présentes sur le site de la gravière et que cette dernière constitue notamment une zone de repos pour les oiseaux.

Monsieur Laurent WAEFFLER estime que les toitures, parkings qui sont déjà artificialisés pourraient être utilisés à cet effet sans chercher à artificialiser davantage les milieux naturels.

Monsieur le Maire indique que la commune réfléchit à mettre en œuvre de multiples solutions et dispositifs écologiques sur le village, tels une centrale villageoise ou l'installation d'une turbine sur la Zorn, tout en précisant que l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures, notamment, nécessitent de réaliser des études de faisabilité et de structure afin de vérifier la solidité des bâtis.

Monsieur le Maire ajoute que la commune de Weyersheim est favorable à ce type d'installation et est favorable à ce projet, étant précisé qu'il est tout à fait envisageable de cumuler les deux sites pour un même projet.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal qu'il soit autorisé à lancer un avis de publicité, sans qu'il n'y ait d'engagement contractuel.

Le choix d'un opérateur interviendra ultérieurement sur la base de propositions financières chiffrées.

Monsieur Laurent WAEFFLER regrette l'artificialisation de la gravière avec du photovoltaïque flottant, ce à quoi Monsieur le Maire indique qu'un projet de réaménagement de la gravière est prévu et sera respecté tout en ajoutant qu'il n'est pas possible de ne pas être attentif aux retombées financières pour la commune de l'ordre de 300 000 € alors que l'exploitation de la gravière cesserait vers 2026.

Monsieur le Maire ajoute que la LPO sera présente et associée au projet et que les espaces libres sur les berges seront respectés et respectueux de la faune et de la flore. Les berges seront aménagées à la fin de l'exploitation de la gravière.

Monsieur le Maire précise que la commune n'aura aucun investissement à effectuer. L'ensemble des investissements est pris en charge par l'opérateur qui assume les risques financiers.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer, dans un premier temps, sur le principe de l'installation de panneaux photovoltaïques au niveau de l'actuelle gravière de Hoerd et, dans un second temps, d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à un appel à manifestation d'intérêt concurrente en vue de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques flottants au niveau de l'actuelle gravière de Hoerd ou tout autre procédure permettant à la commune de mener à bien un tel projet.

La commune a en effet été sollicitée par plusieurs opérateurs économiques présents sur le marché des énergies renouvelables pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques flottants au niveau de l'actuelle gravière de Hoerd qui est actuellement exploitée, mais dont la fin d'exploitation est programmée à 2026.

Aussi, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* », la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer toute autorisation d'occupation afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, s'agissant, en outre, d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) spontanée.

L'avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public toute manifestation d'intérêt spontanée et de permettre ainsi à tout tiers susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie du domaine privé de la commune de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire.

Si la production d'énergie n'est pas une compétence propre des collectivités territoriales, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent cependant intervenir dans la production locale d'énergie renouvelable ou de récupération conformément aux dispositions de l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales, sur leur territoire.

Ainsi, au regard des opportunités réelles d'émergence de projets sur son foncier, la commune est à même de confier l'installation et l'exploitation d'équipements de production photovoltaïque sur son ban.

Cette démarche implique d'assurer, d'une part, l'équité et la transparence dont la collectivité a le devoir pour procéder à la sélection de l'opérateur économique et, d'autre part, que le projet développé sera le meilleur pour la collectivité et le territoire.

Pour information, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objectif de garantir l'émergence d'un projet compétitif et il doit permettre à la commune de sélectionner un opérateur économique qui sera à même d'effectuer les études nécessaires mais aussi les démarches préalables, de même que l'installation, l'exploitation et le démantèlement de l'équipement.

Le candidat qui sera retenu devra garantir à la commune de Hoerdt qu'il dispose de toutes les compétences nécessaires et de tous les moyens requis pour réaliser le projet et, le cas échéant, de toutes les solutions de financement et d'optimisation financière.

Il est précisé que le projet d'implantation au niveau de la gravière de Hoerdt interviendra très probablement en lien avec une implantation au niveau de la gravière de Weyersheim, permettant aux deux collectivités de mener conjointement ce projet, selon des modalités qui restent à définir et qui seront présentées lors d'un prochain Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'installation de panneaux photovoltaïques au niveau de l'actuelle gravière de Hoerdt,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques au niveau de l'actuelle gravière de Hoerdt et donc de publier un avis ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée de tout opérateur économique présent sur le marché pour l'occupation du domaine privé de la commune afin d'y installer des panneaux photovoltaïques flottants et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie du domaine privé de la commune de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire, ou tout autre procédure permettant à la commune de mener à bien un tel projet,

CHARGE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au lancement de cette consultation.

Adopté à l'unanimité, moins 2 votes contre.

23/ MOTION SUR LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Monsieur le Maire indique que la motion qui est proposée est destinée à alerter le gouvernement sur les difficultés financières que les collectivités locales rencontrent ces derniers mois.

Monsieur Mathieu TAESCH évoque la création d'un fond vert de 2 millions d'€ pour la transition énergétique qui est laissé à la main du sous-préfet et dont la commune pourrait bénéficier.

La commune de Hoerdts s'associe à l'Association des maires de France et entend exprimer sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€, a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Hoerdts soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés (IS), la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Hoerdts demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Hoerdts demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Hoerdts demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Hoerdts soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de région et aux parlementaires du département, ainsi qu'aux élus du territoire.

Adopté à l'unanimité.

24/ DECISIONS MODIFICATIVES

a/ Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente décision modificative :

Considérant que les crédits inscrits au compte 60632 « fournitures de petits équipements » sont insuffisants, il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires :

- compte 60632 - 020 = + 10 000€
- compte 60632 - 211 = + 2 000€
- compte 60632 - 412 = + 1 000€
- compte 60632 - 64 = + 2 000€
- compte 022 - 01 = - 15 000 €

Nature	Section	Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé	Montant
Dépenses	Fonctionnement		60632	020		crédits supplémentaires	+ 10 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement		60632	211		crédits supplémentaires	+ 2 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement		60632	412		crédits supplémentaires	+ 1 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement		60632	64		crédits supplémentaires	+ 2 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement		022	01		dépenses imprévues	. 15 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2022,

après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative, telle que proposée.

Adopté à l'unanimité.

b/ Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente décision modificative :

Considérant que les crédits inscrits au compte 6283 « frais de nettoyage locaux » sont insuffisants, il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires :

- compte 6283 - 64 = + 8 000€
- compte 022 - 01 = - 8 000 €

Nature	Section	Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé	Montant
Dépenses	Fonctionnement		6283	64		crédits supplémentaires	+ 8 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement		022	01		dépenses imprévues	. 8 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2022,

après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative, telle que proposée.

Adopté à l'unanimité.

c/ Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente décision modificative :

Considérant que les crédits inscrits au compte 615221 « entretien réparations bâtiments publics » sont insuffisants, il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires :

- compte 615221 - 211 = + 8 000€
- compte 022 - 01 = - 8 000 €

Nature	Section	Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé	Montant
Dépenses	Fonctionnement		615221	211		crédits supplémentaires	+ 8 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement		022	01		dépenses imprévues	. 8 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2022,

après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative, telle que proposée.

Adopté à l'unanimité.

25/ CIMETIERE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver une modification au règlement du cimetière.

Il s'agit de modifier l'article 39 et de mentionner que « tout stockage de pierre tombale et autres monuments funéraires donnera lieu au versement d'une amende à laquelle viendra s'ajouter une astreinte journalière de 20 € par jour de retard et par stèle, qui fera l'objet d'une facturation par la commune de Hoerdts aux pompes funèbres concernées, après mise en demeure restée sans effet sous délai de rigueur de 15 jours ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le règlement du cimetière, tel que proposé,

VU l'avis favorable de la commission cimetière,

après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification au règlement du cimetière, telle que proposée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer le nouveau règlement intérieur du cimetière,

PRECISE que le règlement modifié du cimetière entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

23/ DIVERS

- DIA

Monsieur le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption pour les immeubles suivants :

- 14 rue des Alouettes
- 2 avenue de l'Europe
- 5 rue Pichavant
- Auf das Oberried
- Rue des Païens
- 2 rue Leh
- Domaine de la rose des sables

- Aménagement de voirie rue de la Gare

Monsieur Grégory GANTER présente le projet de réaménagement de la rue de la Gare.

Dans le cadre du programme de voirie 2023, la CCBZ et la commune ont décidé de procéder au réaménagement de la rue de la gare depuis le carrefour d'avec la rue Heyler et le débouché de la gare situé en contre-bas du pont jusqu'au carrefour d'avec la rue de la République.

Ces travaux, qui seront réalisés au courant du 2^e semestre 2023, portent notamment sur :

- la restructuration du réseau d'eau potable et la reprise des branchements des particuliers,
- la mise aux normes des trottoirs,
- l'aménagement de places de stationnement,
- l'enfouissement du réseau téléphonique et de la fibre,
- le renouvellement de l'éclairage public,
- la mise en place d'un système d'arrosage automatique,
- le renouvellement de la couche de roulement.

Il s'agit, au travers de la reconfiguration de la voirie et de son rétrécissement, de limiter la vitesse de passage des véhicules, avec pour objectif de sécuriser davantage la chaussée et permettre une meilleure coexistence des divers modes de déplacements, notamment doux (deux roues et piétons).

Ainsi, les trottoirs adaptés aux personnes à mobilité réduite, seront élargis afin de permettre aux usagers de circuler en toute sécurité sur le trottoir, qu'ils soient, par exemple, en poussette ou en chaise roulante, sans devoir, comme c'est malheureusement parfois le cas actuellement, descendre du trottoir et circuler sur la chaussée.

Une attention toute particulière a été portée sur le maintien de places de stationnement partout où cela est possible en tenant compte du gabarit de la chaussée, notamment à proximité des commerces et autres établissements recevant du public.

En outre, le projet prévoit l'installation d'un tout nouvel éclairage public plus performant en led bien moins énergivore que celui actuellement en place et plus respectueux de l'environnement.

- Fête des seniors

Dimanche 11 décembre 2022 : Fête de Noël des seniors au centre culturel.

- Calendrier des manifestations

Dimanche 11 décembre 2022 : Fête de Noël des seniors au centre culturel.

Jeudi 15 décembre 2022 : Repas de Noël – club du temps libre au centre culturel.

Fin de la séance à 23 h 30